



CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION
HERMÈS - 2026

Notre engagement d'intégrité dans la conduite des affaires

Lutter contre la corruption est une évidence pour le groupe Hermès et s'inscrit dans le cadre d'une démarche éthique à laquelle le groupe Hermès est profondément attaché. Elle implique un engagement déterminé à respecter scrupuleusement les lois et règlements qui sont applicables dans tous les pays où le groupe exerce ses activités.

Lutter contre la corruption, c'est proscrire tout comportement contraire aux politiques et procédures internes du groupe, et promouvoir dans l'entreprise une culture éthique au sein de laquelle les manquements à la probité n'ont aucune place.

Lutter contre la corruption implique donc d'intégrer cette culture éthique à toutes les politiques, actions et décisions du groupe. Parce que l'éthique est l'affaire de tous, ces principes doivent irriguer les pratiques quotidiennes du groupe Hermès, qu'elles soient managériales, commerciales ou encore opérationnelles.

Le présent Code de conduite anticorruption (le « Code de conduite ») s'inscrit dans la continuité des engagements pris en matière d'éthique et de probité par le groupe Hermès. Il exprime l'engagement personnel des dirigeants et fait partie intégrante des valeurs et principes réunissant l'ensemble des collaborateurs du groupe Hermès.

Axel Dumas
Gérant d'Hermès International

Comment prévenir les risques de corruption au sein du groupe ?

Identifier les risques

Ce Code de conduite, ainsi que l'ensemble des procédures mises en place par le groupe Hermès donnent les outils nécessaires pour identifier les situations à risque.

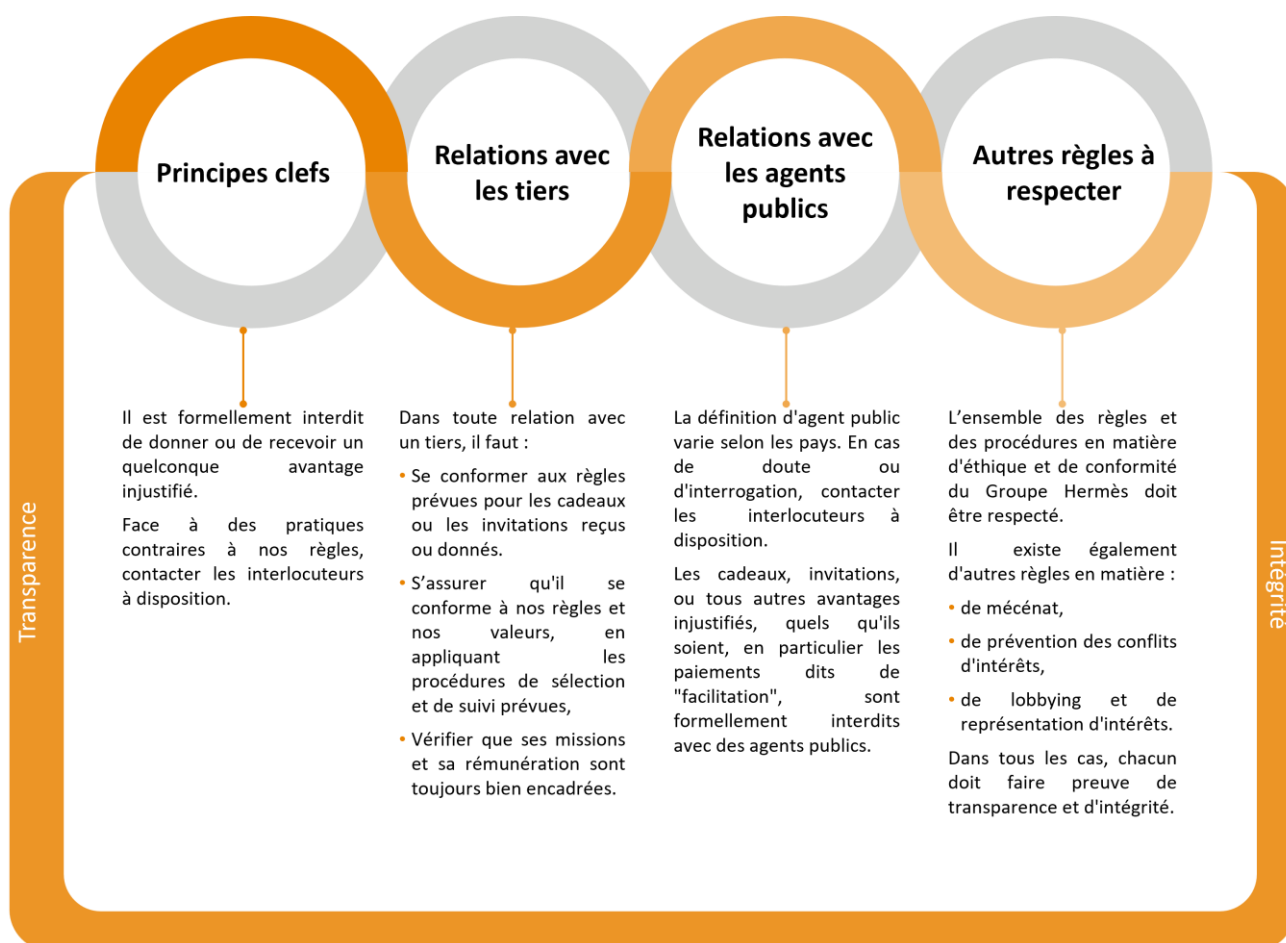


Chacun doit connaître l'ensemble des règles mises en place par le groupe Hermès en matière d'éthique et de conformité (cadeaux et invitations, conflit d'intérêts, etc.).

Connaître les règles

Avoir un comportement éthique

Chacun doit appliquer et faire appliquer les règles communes à l'ensemble des collaborateurs du groupe Hermès. A tout moment, des interlocuteurs sont à l'écoute.



En cas de doute, de question, ou de difficulté, contactez:

- Les Ressources humaines ;
- Votre supérieur hiérarchique direct ou indirect ;
- Un membre du Comité éthique du groupe.

Le groupe Hermès a également mis en place un dispositif d'alerte professionnelle « H-Alert ! » destiné à signaler les atteintes en matières d'éthique et de conformité rencontrées par les collaborateurs et les parties prenantes.

Le champ d'application et les modalités de fonctionnement du dispositif sont exposés dans la Notice d'information H-Alert ! accessible sur l'intranet du groupe et sur internet.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer à la section 3 du présent Code de conduite.

Toute violation du Code de conduite est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires et peut également engager votre responsabilité personnelle, civile ou pénale.

Table des matières

POURQUOI LUTTER CONTRE LA CORRUPTION.....	6
NOS VALEURS	6
UNE OBLIGATION LEGALE POUR L'ENTREPRISE	6
L'OBJECTIF ET LE CHAMP D'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE	6
1. COMPRENDRE LE RISQUE DE CORRUPTION	8
1.1 LES ACTES CONSTITUTIFS DE MANQUEMENTS A LA PROBITE	8
<i>La corruption et le trafic d'influence d'agent public.....</i>	<i>8</i>
<i>La corruption ou le trafic d'influence entre personnes privées.....</i>	<i>9</i>
1.2 LES SANCTIONS.....	11
2. SAVOIR REAGIR DANS LES SITUATIONS SENSIBLES	12
2.1 REGLES EN MATIERE DE CADEAUX ET D'INVITATIONS	12
<i>Principes clés.....</i>	<i>13</i>
<i>Règles générales du groupe.....</i>	<i>14</i>
<i>Règles locales.....</i>	<i>15</i>
2.2 SELECTION ET SUIVI DES PARTENAIRES	15
2.3 RELATIONS AVEC LES AGENTS PUBLICS	17
2.4 REGLES EN MATIERE DE REPRESENTATION D'INTERETS	19
2.5 LES ACTIVITES DE MECENAT.....	19
2.6 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS.....	21
2.7 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	23
3. CONNAITRE VOS INTERLOCUTEURS ET MAITRISER LES OUTILS DE PREVENTION	26
3.1 LE DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE « H-ALERT ! »	26
3.2 UNE POLITIQUE DE LA TRANSPARENCE ET DU CONSEIL	26
3.3 LES PERSONNES A VOTRE ECOUTE	26

Pourquoi lutter contre la corruption

Nos valeurs

L'intégrité et l'éthique sont deux des valeurs fédératrices et fondatrices majeures du groupe Hermès depuis 1837.

Si le groupe Hermès intensifie sa politique de lutte contre la corruption, c'est d'abord parce que cette dernière s'oppose à ses valeurs.

La lutte contre la corruption est un élément essentiel pour le maintien de relations saines et durables avec nos fournisseurs, nos partenaires historiques et nos clients. Tous attendent que nous soyons irréprochables. L'intégrité et l'éthique sont ainsi le socle de notre identité commune.

Une obligation légale pour l'entreprise

Prévenir et détecter les faits de corruption et, plus généralement, les atteintes à la probité est une obligation légale.

Les actes de corruption sont des infractions pénales sanctionnées par les lois des pays où nous exerçons nos activités. Quiconque commettrait des actes prohibés est susceptible d'engager sa responsabilité personnelle, mais également, celle du groupe Hermès. Aussi, le groupe ne saurait tolérer que sa réputation soit entachée par les comportements de collaborateurs ou de partenaires indécents.

En outre, de plus en plus de pays exigent des entreprises la mise en place d'un ensemble de procédures internes destinées à lutter efficacement contre la corruption. Ainsi, en application de la loi dite « Sapin II » adoptée en France en décembre 2016, le groupe Hermès a déployé des mesures spécifiques destinées à prévenir et à détecter les atteintes à la probité.

L'objectif et le champ d'application du Code de conduite

Le Code de conduite manifeste l'engagement du groupe à poursuivre et amplifier une démarche claire, efficace et sans réserve de lutte contre la corruption.

Ce Code de conduite est un guide accompagnant les collaborateurs et parties prenantes dans leurs activités quotidiennes. Il définit de manière précise les comportements constitutifs de faits de corruption et aide à identifier les situations problématiques par des illustrations et des explications tirées des spécificités du groupe et de ses métiers.

Ce Code de conduite présente également, pour chacune des situations identifiées, les informations nécessaires à quiconque s'y trouverait confronté pour lui permettre d'agir correctement, en conformité avec la loi, les politiques internes du groupe, et ses valeurs. Le but est qu'à sa lecture, chacun comprenne la nature du risque de corruption et les sanctions qui y sont attachées (1.), qu'il sache réagir dans les situations sensibles (2.), et qu'il connaisse les interlocuteurs et les outils à sa disposition pour le conseiller et pour l'aider (3.).

Ce Code de conduite est de portée mondiale et s'applique à l'ensemble des parties prenantes internes (collaborateurs, mandataires sociaux, etc.) et externes (partenaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires de services, etc.).

Le groupe Hermès attend de chacun un comportement en accord avec les principes qui y sont exposés, et ce en toutes circonstances, quels que soient votre poste, votre entité, votre lieu de travail, votre niveau de responsabilité ou les personnes avec qui vous traitez.

En cas de contradiction éventuelle entre les principes établis dans le présent Code de conduite et les règles adoptées au niveau local, il convient d'appliquer la règle la plus stricte.

Le Code de conduite repose en conséquence sur la vigilance de chacun, non seulement en ce qui le concerne mais également quant aux personnes qui l'entourent et aux situations auxquelles il se trouve, directement ou indirectement, exposé.

1. Comprendre le risque de corruption

La corruption désigne le fait d'offrir, de promettre, de donner ou de proposer un avantage indu (de l'argent, un cadeau, ou encore un service ou une promesse) à une personne afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de sa fonction ou en violation de ses devoirs. Solliciter ou recevoir un avantage quelconque dans ces mêmes conditions est également prohibé.

Indépendamment de sa valeur, tout cadeau doit être regardé comme un risque potentiel qui, en fonction des circonstances, peut donner l'impression qu'un avantage injustifié est sollicité ou offert en contrepartie, par exemple, de l'obtention d'une action ou décision favorable. La vigilance doit donc être constante, et il est essentiel de comprendre les interdits.

1.1 Les actes constitutifs de manquements à la probité

La corruption et le trafic d'influence d'agent public

Un agent public est une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public.

- Sont concernés les agents publics du pays considéré ou travaillant pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale publique (par exemple les agents douaniers, agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, agents gérant les permis de construire, les fonctionnaires de l'Union européenne et, de manière générale, les fonctionnaires, les représentants de la force publique, les officiers publics et ministériels, les parlementaires, tous les élus locaux, etc.).
- La définition d'agent public varie selon les pays. En cas de doute, il convient de se renseigner auprès de la direction juridique ou de présumer qu'il s'agit d'un agent public.

La loi française distingue deux infractions : la **corruption** et le **trafic d'influence**.

- La **corruption d'agent public** est caractérisée par le fait, par quiconque, de proposer de façon injustifiée, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à un agent public, pour lui-même ou pour autrui (ou de céder à une sollicitation de cette personne), pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.
Le fait de solliciter ou d'accepter un avantage injustifié dans ces conditions relève également de la corruption.
- Le **trafic d'influence d'agent public** est caractérisé par le fait, par quiconque, de proposer de façon injustifiée à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à un agent public, pour lui-même ou pour autrui (ou de céder à une sollicitation de cette personne), afin

qu'il abuse, ou parce qu'il a abusé, de son influence, réelle ou supposée, en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Le fait de solliciter ou d'agréer un avantage injustifié dans ces conditions relève également du trafic d'influence.

Ces comportements, interdits par la loi, sont formellement pros crits par le groupe Hermès.

Illustration 1 – Corruption d'agent public

Une somme d'argent ou un produit emblématique (par exemple *Kelly, Birkin*, etc.) est offert à un agent public et/ou à l'un de ses proches à l'occasion de l'ouverture, de l'extension ou de la rénovation d'un établissement (un magasin, une manufacture, etc.) afin, par exemple, de faciliter des démarches administratives (permis, autorisation d'exploitation par exemple).

Les faits seraient tout aussi répréhensibles si l'argent ou le produit était offert postérieurement à l'obtention des autorisations, en guise de remerciement.

Illustration 2 - Trafic d'influence d'agent public

Dans une situation similaire à celle qui vient d'être décrite, la somme d'argent ou le produit emblématique est offert à un agent public afin qu'il soutienne un projet auprès de ses supérieurs et qu'il en facilite ainsi les démarches administratives.

En pareil cas, le trafic d'influence est caractérisé que l'agent ait ou non une réelle influence sur la décision.

La corruption ou le trafic d'influence entre personnes privées

La corruption et le trafic d'influence sont également interdits par la loi française entre personnes privées, c'est-à-dire entre toutes personnes physiques ou morales, exerçant une activité, quels que soient leur statut, leur niveau hiérarchique, leur nationalité et leur pays d'exercice.

- **La corruption entre personnes privées** est caractérisée par le fait, par quiconque, de proposer de façon injustifiée, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne privée, pour elle-même ou pour autrui (ou de céder à une sollicitation de cette personne), pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de son activité ou de sa fonction, ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
Le fait de solliciter ou d'accepter un avantage injustifié dans ces conditions relève également de la corruption.

- **Le trafic d'influence entre personnes privées** est caractérisé par le fait, par quiconque, de proposer de façon injustifiée, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une autre personne privée (ou de céder à une sollicitation de cette personne) afin qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.
Le fait de solliciter ou d'agréer un avantage injustifié dans ces conditions relève également du trafic d'influence.

Ce comportement est pros crit par les lois de la majorité des pays, parfois au titre de la même infraction « générale » de corruption. Il est, dans tous les cas, formellement interdit par le groupe Hermès.

Illustration 1 - Corruption entre personnes privées

- Exemples de corruption active :
 - Dans le but de garantir la bonne réalisation d'évènements à haute visibilité (évènements en magasin, lancements, Saut Hermès, défilés, etc.), une somme d'argent, un produit emblématique, ou un avantage particulier est offert à un partenaire local afin d'accélérer ou de faciliter les démarches pour y parvenir.
 - L'octroi d'un avantage à un prestataire externe pour qu'il soit moins regardant sur des consignes de sécurité.
- Exemples de corruption passive :
 - Un collaborateur accepte de divulguer une information ou un savoir-faire obtenu dans le cadre de ses fonctions en échange d'une somme d'argent, de cadeaux, ou de tout autre service (un stage offert à ses enfants, des invitations à des évènements sportifs, etc.).
 - Un fournisseur convainc un collaborateur d'avoir recours à ses services surfacturés, en contournant les règles et les procédures d'achat, en échange d'une somme d'argent correspondant à une partie des montants surfacturés.

Illustration 2 - Trafic d'influence entre personnes privées

Dans le but de garantir la bonne réalisation d'évènements à haute visibilité (évènements en magasin, lancements, Saut Hermès, défilés, etc.), une somme d'argent, un produit emblématique ou un avantage particulier est offert à un partenaire local, qui assure pouvoir intercéder auprès des autorités afin de faciliter les démarches administratives y afférentes.

Règles du groupe

Ces comportements sont **formellement interdits**, en toutes circonstances et quels qu'en soient les motifs.

En cas de sollicitation, de doute sur la procédure à suivre, d'anomalie avérée ou suspectée, il convient de **refuser catégoriquement la proposition** et :

- soit d'utiliser le dispositif d'alerte professionnelle groupe ;
- soit de prendre contact avec l'un des interlocuteurs désignés à la section 3.3 du présent Code de conduite.

1.2 Les sanctions

En application de la loi française, l'ensemble des personnes impliquées dans les comportements susvisés encourent une sanction pénale.

Selon la loi française, les personnes physiques qui se rendent coupables des délits de corruption et de trafic d'influence d'agent public s'exposent à une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 1 million d'euros, voire jusqu'au double du produit tiré de l'infraction.

La corruption et le trafic d'influence entre personnes privées sont des infractions qui peuvent être punies de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 euros, voire jusqu'au double du produit tiré de l'infraction.

Le groupe Hermès, en tant que personne morale, est également susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée par ces comportements. Il encourt alors cinq fois le montant des amendes prévues pour les personnes physiques, voire le décuple du produit tiré de l'infraction, outre un certain nombre de peines complémentaires (fermeture d'établissement, interdiction de certains marchés, etc.).

Ces comportements sont interdits et sanctionnés par le groupe Hermès partout dans le monde. **Ainsi, ces interdictions s'appliquent même si l'un des comportements visés dans ce Code de conduite n'est pas sanctionné par la loi locale d'un pays concerné.**

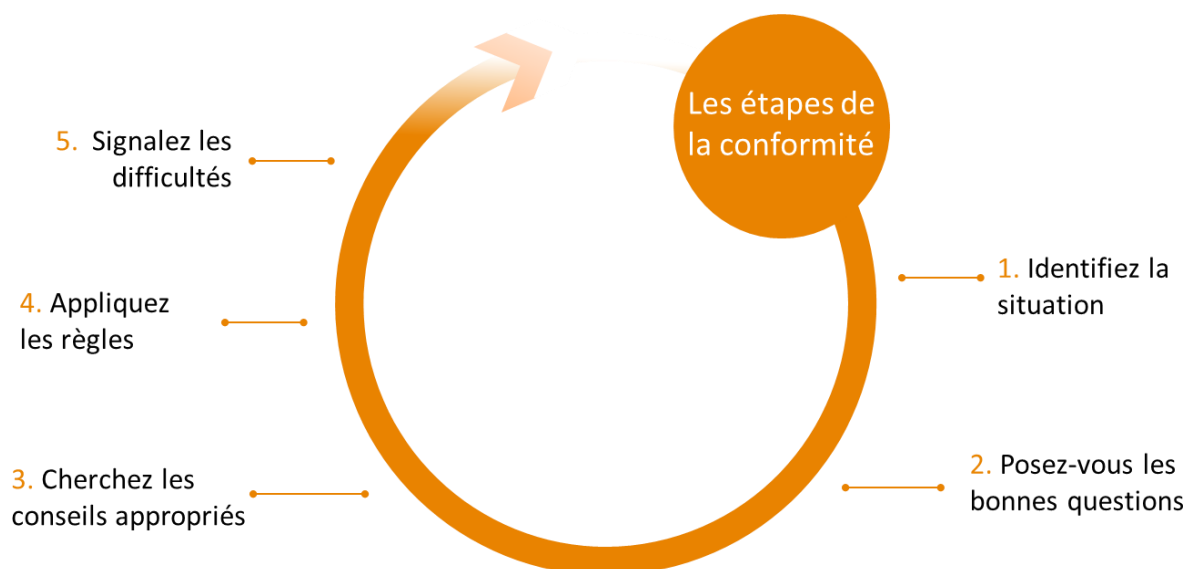
Le groupe Hermès ne tolère aucun des comportements proscrits dans ce Code de conduite, à commencer bien sûr par les actes constitutifs d'une infraction pénale mais également s'agissant d'actes contrevenant aux valeurs et aux principes pour lesquels le groupe s'est engagé dans sa démarche de prévention de la corruption.

Dans ces conditions, toute violation du Code de conduite est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. Ces sanctions et leurs modalités sont prévues et décrites dans les règlements intérieurs.

2. Savoir réagir dans les situations sensibles

Cette section du Code de conduite décrit un certain nombre de situations sensibles en termes de risque de corruption.

Ces situations doivent être traitées selon le schéma suivant :



Les points ci-après constituent donc des sujets pour lesquels le groupe Hermès appelle à une vigilance renforcée, en insistant sur l'importance de respecter la lettre et l'esprit des procédures indiquées.

2.1 Règles en matière de cadeaux et d'invitations

Les situations dans lesquelles sont échangés des cadeaux ou des invitations sont particulièrement sensibles : il est impératif d'éviter que les cadeaux et les invitations soient utilisés de manière inappropriée en violation des règles anticorruption applicables.

Le groupe Hermès a adopté des règles qui s'appliquent à tout cadeau ou invitation offert, ou octroyé dans le cadre de relations d'affaires.

Définition

Constitue un **cadeau** ou une **invitation**, selon le cas, tout bien, service ou avantage quelconque offert, promis, donné ou reçu, directement ou indirectement, de valeur pécuniaire ou non.

Cela inclut, par exemple, les sommes d'argent, les présents, les prêts, les adhésions à un club, le droit d'utiliser des équipements, les offres d'emploi, les remises, mais également toute autre forme d'hospitalité, telle que les invitations ou la prise en charge de frais, les repas, les boissons, les frais de déplacement et d'hébergement, les billets pour un événement sportif ou culturel, les invitations à un événement de lancement, ou toute autre activité promotionnelle dans le cadre de relations d'affaires, etc., qu'ils soient offerts dans les points de vente, au siège ou à n'importe quel endroit hors des locaux du groupe Hermès, y compris au domicile des collaborateurs.

Le cadeau est-il offert à un agent public ?

Il existe plusieurs situations dans lesquelles un cadeau ou une invitation pourrait être reçu et/ou offert.

Le cadeau est-il désintéressé et sans lien avec une opération particulière ?

Le cadeau est-il d'un montant raisonnable ?

Le cadeau est-il offert de manière transparente ?

- **Les cadeaux offerts par les clients, notamment en magasin :**
 - Un client offre une boîte de chocolats.
 - Un client offre une somme d'argent ou un bien de valeur.
 - Un client utilise son réseau ou son influence à l'avantage d'un collaborateur.
 - Un client, propriétaire d'un hôtel, offre un week-end dans son établissement, ou propose de surclasser une réservation déjà effectuée.
- **Les cadeaux et les invitations offerts par des fournisseurs**, notamment à leurs contacts habituels au sein du groupe Hermès, ou par des prospects, en vue d'obtenir un marché.
- **Les cadeaux et les invitations offerts par des collaborateurs à des partenaires :** invitation à une soirée de lancement, cadeau à un journaliste.

Principes clés

Il est strictement interdit de demander, accepter, proposer ou offrir des cadeaux et invitations quels qu'ils soient dans le but d'inciter ou de récompenser un comportement répréhensible ou qui violerait d'une quelconque autre manière les règles anticorruptions applicables ou les procédures internes en la matière.

Cette interdiction s'étend à toute situation qui pourrait être perçue comme susceptible d'influencer le jugement ou la décision du destinataire du cadeau ou de l'invitation.

Règles générales du groupe

Par principe, aucun collaborateur ne doit offrir à un tiers (tel que client, fournisseur, prestataire, intermédiaire, partenaire, agent public ou personne politiquement exposée [PPE], etc.) ou accepter de sa part ni rétribution, ni cadeau, ni invitation, ni voyage, ni un quelconque avantage, etc.

Dans le cadre de l'activité du groupe, sont tolérés par exception les cadeaux et invitations qui :

- sont de faible valeur (hors espèces, chèques et bons cadeaux qui ne sont jamais acceptés) ;
- sont conformes aux usages commerciaux locaux et acceptés ou offerts dans le respect des principes de déclaration et de transparence du groupe ;
- sont conformes aux réglementations locales ;
- sont acceptés ou offerts, selon le cas, au nom du groupe Hermès, et déclarés conformément aux règles applicables ;
- restent d'un montant raisonnable, par bénéficiaire, unitairement et par année.

De plus :

- Les cadeaux et invitations offerts à un agent public ou à une PPE ne peuvent être autorisés qu'à titre particulièrement exceptionnel, pour des cas parfaitement justifiés, par le supérieur hiérarchique et doivent faire l'objet d'une information préalable de la Direction générale et du Directeur de la conformité.
- Les cadeaux et invitations offerts à une personne privée doivent être autorisés par le supérieur hiérarchique.
- Les cadeaux et invitations offerts à une personne liée au partenaire d'affaires concerné (par exemple l'époux, un membre de la famille, etc.) doivent être autorisés par le supérieur hiérarchique et faire l'objet d'une information préalable de la Direction générale.
- Les cadeaux et invitations offerts ou reçus durant une période particulièrement sensible (par exemple au moment de la négociation d'un contrat important, d'événements prestigieux et/ou à très forte visibilité) sont strictement prohibés.

Enfin :

- Les collaborateurs ne doivent jamais solliciter, recevoir ou offrir de cadeaux ou invitations de quelque valeur que ce soit en échange d'une prestation de service de toute nature ou en échange d'un produit.
- Les collaborateurs ne doivent jamais solliciter, recevoir ou offrir de cadeaux ou invitations pouvant altérer le jugement ou remettre en cause l'indépendance du bénéficiaire.
- Au moindre doute, il est nécessaire de confronter son point de vue à celui de ses pairs, de sa hiérarchie ou de la Direction des ressources humaines.

Règles locales

Chaque collaborateur doit se conformer aux règles internes de nature plus restrictive définies, le cas échéant, pour son unité, son département ou son métier, qui portent notamment sur :

- la nature et la valeur des cadeaux autorisés (par exemple les denrées périssables en deçà d'un seuil déterminé) ;
- le processus de déclaration des cadeaux reçus (par exemple l'information et ou l'autorisation du responsable hiérarchique, la formalisation d'une fiche de déclaration signée par le bénéficiaire, la mise en place d'un registre pour les cadeaux reçus au-delà d'un seuil déterminé...) ;
- les modalités de distribution des cadeaux reçus (par exemple le partage des denrées périssables au sein des équipes, le don à une association...).

Vous devez faire preuve de bon sens pour déterminer ce qui serait, même en étant conforme aux règles ci-dessus, inacceptable ou inapproprié.

En cas de doute sur la procédure à suivre, d'anomalie avérée ou suspectée, il convient :

- soit d'utiliser le dispositif d'alerte professionnelle groupe;
- soit de prendre contact avec l'un des interlocuteurs désignés à la section 3.3 du présent Code de conduite.



2.2 Sélection et suivi des partenaires

Le groupe Hermès travaille avec de nombreux partenaires et entretient une multitude de relations avec des fournisseurs divers, des intermédiaires, mandataires, ou agents des clients finaux.

Si chaque collaborateur est responsable de ses actes, il peut être également concerné par les agissements des partenaires avec lesquels il est en contact, dans le cadre de relations d'affaires.

En effet, dans ces relations, plusieurs situations à risque peuvent se rencontrer.

Ce partenaire est-il digne de confiance ?

Ce partenaire est-il transparent sur ses méthodes ?

Ce partenaire me rend-t-il compte régulièrement de son activité ?

Ce partenaire perçoit-il une rémunération raisonnable ?

Illustrations - Relations d'affaires avec un tiers corrompu

- **Si vous ne vérifiez pas** les pratiques, les valeurs, la réputation ou les antécédents d'un futur partenaire avant d'entrer en relation d'affaires avec lui, cette relation peut exposer le groupe Hermès à un risque juridique important. Tel peut être le cas, par exemple, si cette personne recourt à des actes de corruption pour accomplir ses missions, détourne des sommes reçues vers des activités illicites, est connue pour des comportements contraires à l'éthique, etc.
- **L'absence d'encadrement et de suivi des missions** d'un intermédiaire (concessionnaire, distributeur, agent, apporteur d'affaires, etc.) peut entraîner un risque que cet intermédiaire commette des actes illicites, et notamment des actes de corruption.

Règles du groupe

Dans tous les cas, pour toute relation d'affaires avec un tiers, un certain nombre de principes et précautions s'imposent :

- Lors du choix de tout partenaire, il est impératif de réaliser les diligences préalables nécessaires pour s'assurer de sa probité.
- La relation contractuelle doit être encadrée de manière claire et adéquate ; cet encadrement passe, en amont, par la définition précise des missions confiées, des moyens alloués, des modalités de rémunération ainsi que de son adéquation.
- Il est essentiel de garantir contractuellement l'engagement du tiers à respecter nos principes et nos valeurs. C'est la raison pour laquelle nos contrats avec des tiers doivent contenir des dispositions en matière de prévention de la corruption, qui ont pour objet de garantir le respect des règles et des principes prévus au présent Code de conduite.
- Enfin, un suivi doit être assuré tout au long de la durée de la relation, ou le temps de réalisation de la mission.

En cas de doute sur la procédure à suivre, d'anomalie avérée ou suspectée, il convient :

- soit d'utiliser le dispositif d'alerte professionnelle groupe;
- soit de prendre contact avec l'un des interlocuteurs désignés à la section 3.3 du présent Code de conduite.



2.3 Relations avec les agents publics

Dans le cadre de ses activités, le groupe Hermès et/ou ses représentants est/sont amené(s) à être en relation avec des agents publics et des autorités dans différents États dont les habitudes et les règles de conduite peuvent ne pas être homogènes.

La définition d'agent public varie en fonction des pays. En cas de doute sur la fonction d'un interlocuteur ou d'une autorité, il est recommandé de présumer qu'il s'agit d'un agent public/ d'une autorité publique ou d'en parler à l'un des interlocuteurs désignés à la section 3.3 du présent Code de conduite.

Les relations avec les agents publics, du fait de leurs fonctions, requièrent une extrême vigilance. Cela concerne notamment, mais sans s'y limiter, la pratique dite des « paiements de facilitation » qui constituent des actes de corruption en France ainsi que dans la plupart des pays où le groupe Hermès exerce ses activités et qui sont en tout état de cause formellement interdits par le groupe.

Par principe, tout cadeau, offre ou promesse à un agent public est interdit, sauf à titre exceptionnel, conformément aux règles rappelées à la section 2.1 ci-dessus.

Définition

L'expression « **paiements de facilitation** » est parfois utilisée pour désigner des paiements de petits montants supposés faciliter ou accélérer l'exécution par des agents publics de procédures ou d'actes de « routine ».

La relation avec l'agent public est-elle transparente ?

La relation avec l'agent public est-elle justifiée et nécessaire ?

L'agent public agit-il de manière légale ?

L'agent public demande-t-il quelque chose en échange ?

Illustration - Paiements de facilitation

Dans le cadre des procédures d’importation ou d’exportation des produits du groupe Hermès dans certains pays étrangers, ces produits peuvent être sujets à des opérations de vérification par les douanes, plus ou moins lourdes.

Dans ce contexte, un employé des douanes pourrait solliciter le paiement de petites sommes d’argent pour accélérer le processus douanier habituel (par exemple déblocage plus rapide de marchandises).

Ce comportement n’est pas admissible en ce qu’il constituerait un acte de corruption. D’autres illustrations figurent dans la section 1.1 concernant la définition des infractions de corruption et de trafic d’influence.

Règles du groupe

Vous devez absolument **refuser toute sollicitation**. Dans le cas où un tel refus générerait une réaction inappropriée des agents en cause, il importe :

- soit d’utiliser le dispositif d’alerte professionnelle groupe ;
- soit de prendre contact avec l’un des interlocuteurs désignés à la section 3.3 du présent Code de conduite.



2.4 Règles en matière de représentation d'intérêts

Définition

La **représentation d'intérêts** consiste pour un agent ou une structure à avoir pour activité principale ou régulière de chercher à influencer sur la décision publique. Cette activité peut porter sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, en entrant en communication avec, notamment, certains agents publics ou autorités administratives, avec un membre du Gouvernement ou d'un cabinet ministériel, avec un parlementaire ou toute autre personne titulaire d'un mandat électif public.

Les activités dites de lobbying relèvent de la représentation d'intérêts. À cet égard, la loi française exige que ce type de relations s'effectue dans la transparence. En effet, la représentation d'intérêts n'est pas sans risque, notamment si elle devait donner lieu, par exemple, à l'octroi d'un avantage injustifié à un agent public par un représentant d'intérêt afin d'influencer l'action des pouvoirs publics de manière favorable aux intérêts qu'il représente.

Cette exigence de transparence fait partie des valeurs de notre groupe. Si vos actions relèvent de la représentation d'intérêts, il vous appartient de vous conformer strictement aux obligations légales en la matière.

En cas de doute sur la procédure à suivre, d'anomalie avérée ou suspectée, il convient :

- soit d'utiliser le dispositif d'alerte professionnelle groupe;
- soit de prendre contact avec l'un des interlocuteurs désignés à la section 3.3 du présent Code de conduite.

2.5 Les activités de mécénat

Définitions

- Le **mécénat** vise le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.
- Le mécénat se distingue du **parrainage** qui consiste, quant à lui, à apporter un soutien matériel à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct.

S'agit-il d'un projet d'intérêt général ?

Qui sont les bénéficiaires effectifs du projet ?

Mon interlocuteur est-il réellement désintéressé ?

Un suivi et un bilan du projet sont-ils assurés ?

Le groupe Hermès est particulièrement investi dans les activités de mécénat partout dans le monde. Ces activités sont organisées soit par la Fondation d'entreprise Hermès, soit par les différentes entités du groupe.

Tout doit être mis en œuvre afin de s'assurer que les canaux dédiés au mécénat ne sont pas détournés au profit de comportements illicites.

Illustration - Détournement des moyens alloués au mécénat

- Une opération de mécénat au profit d'une collectivité locale qui instruit parallèlement une demande de permis de construire pour un projet important du groupe.
- Utilisation des moyens alloués au mécénat, via la Fondation ou les sociétés commerciales, au profit d'une association liée à une partie prenante du groupe (telle que fournisseur, collaborateur, actionnaire), ou ayant un objet fictif, ou servant d'intermédiaire au financement d'autres activités.

Règles du groupe

- Les décisions relatives aux activités de mécénat doivent être prises de manière collégiale.
- Les opérations de mécénat doivent présenter le plus haut degré de transparence, notamment financière.
- Les opérations de mécénat doivent faire l'objet d'un processus de décision clair intégrant la réalisation des diligences nécessaires pour s'assurer de la licéité de l'opération en amont.
- Les opérations de mécénat doivent faire l'objet d'un contrôle régulier et d'un suivi de la bonne réalisation de l'opération.

En cas de doute sur la procédure à suivre, d'anomalie avérée ou suspectée, il convient :

- soit d'utiliser le dispositif d'alerte professionnelle groupe ;
- soit de prendre contact avec l'un des interlocuteurs désignés à la section 3.3 du présent Code de conduite.



2.6 Prévention des conflits d'intérêts

Définition

Un **conflit d'intérêts** naît d'une situation dans laquelle une personne employée par un organisme privé ou public possède, à titre privé (ou dans le cadre d'activités professionnelles distinctes), des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont elle s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par cet organisme.

Pour être traité, un conflit d'intérêts doit être déclaré.

Ai-je un enjeu personnel dans la situation ?

La même décision serait-elle prise sans cet enjeu personnel ?

Ai-je notifié la situation conformément aux règles applicables ?

La situation de conflit a-t-elle été résolue ?

Un conflit d'intérêts non traité peut conduire à privilégier indûment les intérêts personnels des actionnaires ou des collaborateurs, au détriment de ceux du groupe.

Illustration - Conflit d'intérêts

- Le fait, pour toute personne, de privilégier ses intérêts personnels ou ceux des actionnaires, des collaborateurs, de proches ou de tiers, **au détriment de ceux du groupe**.
- Le fait, pour une personne en charge du choix d'un prestataire, d'avoir un lien personnel avec un prestataire susceptible d'effectuer la mission peut influencer son choix et créer **un risque d'attribution illégitime du marché**.
- Le fait, pour une personne en charge du recrutement, d'avoir un lien personnel avec une personne candidate crée **un risque que le processus de recrutement soit biaisé**.

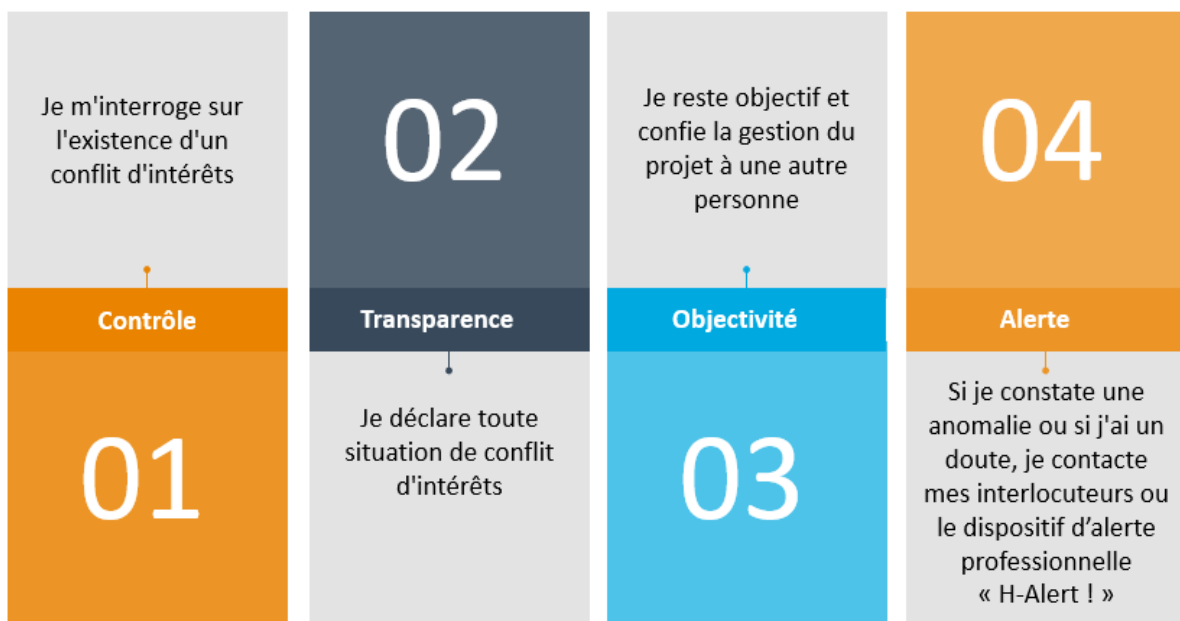
Règles du groupe

Tout conflit d'intérêts doit être traité. Ainsi :

- Le principe général de transparence doit être systématiquement appliqué. Si une telle situation n'est pas en soi interdite, il importe qu'elle soit déclarée et connue afin de prévenir tout risque d'atteinte à la probité.
- Toute situation de conflit d'intérêts, réelle ou potentielle, doit être déclarée à votre supérieur hiérarchique. Selon le cas, votre supérieur hiérarchique peut vous demander de vous désister du suivi de la situation concernée et désignera, le cas échéant, la personne à qui sa gestion doit être confiée.
- Si le collaborateur, pour des raisons qui lui sont personnelles, ne souhaite pas dévoiler la nature du conflit, il doit quand même signaler le fait que la situation le met en conflit d'intérêts et doit, par conséquent, se désister de la tâche concernée par le conflit.

En cas de doute sur la procédure à suivre, d'anomalie avérée ou suspectée, il convient :

- soit d'utiliser le dispositif d'alerte professionnelle groupe ;
- soit de prendre contact avec l'un des interlocuteurs désignés à la section 3.3 du présent Code de conduite.



2.7 Informations confidentielles

Définition

Une **information confidentielle** est une information qui appartient au groupe et **qui n'est pas révélée au public**, ou dont l'accès est restreint à un nombre limité de personnes. Ces informations peuvent comprendre :

- des savoir-faire ;
- des futurs produits (plans/briefs de collections, dates de lancements, caractéristiques, développement en cours ou à venir) et les projets d'ouverture de sites ;
- des données relatives à nos clients, à nos fournisseurs ou prestataires ;
- des données d'ordre financier ou commercial ;
- des données permettant d'identifier les collaborateurs clés ou les décideurs ;
- les projets d'acquisition, de cession ou de prise de participation dans d'autres sociétés ou tout autre partenariat non-capitalistique ;
- etc.

Les collaborateurs ont accès à des informations susceptibles d'être confidentielles. Il est essentiel de veiller à ne pas les divulguer en dehors du cadre professionnel. Toute diffusion non autorisée de données confidentielles peut exposer le groupe à des risques importants, notamment juridiques, réputationnels et financiers. Le traitement d'une fuite d'informations confidentielles exige une réponse rapide, structurée et coordonnée.

Toute proposition ou sollicitation visant à obtenir des informations non publiques sur Hermès, en échange d'un avantage de quelque nature (somme d'argent, invitation, cadeau, etc.) est constitutive d'un fait de corruption et peut faire l'objet d'une condamnation pénale.

Quelle est la nature de l'information demandée ?	Illustration – Corruption en vue de la divulgation d'informations confidentielles ▪ Être approché par un tiers pour obtenir des prototypes ou des modèles en échange d'une rémunération. ▪ Être contacté par une personne sur un réseau social (ex : LinkedIn, WhatsApp, etc.) pour un entretien sur votre travail en échange d'une rémunération. ▪ Être sollicité par une personne se faisant passer pour un étudiant en vue de connaître le point de vue de l'entreprise sur un sujet en échange d'une invitation ou de bons cadeaux. ▪ Être approché par un cabinet de recrutement et réaliser pendant l'entretien que l'objectif est d'avoir accès aux savoir-faire du groupe.
Cette personne a-t-elle le droit ou la légitimité d'accéder à ces informations ?	
Existe-t-il une contrepartie en échange de cette information ?	
Suis-je à l'aise avec cette demande ?	

Règles du groupe

- Tous les contrats de travail ou convention de stage des collaborateurs du groupe (CDI, CDD, alternants, stagiaires) contiennent des engagements de confidentialité.
- Toute sollicitation de témoignage, formation, conférence par une personne externe (journaliste, école, etc.) doit faire l'objet d'une demande auprès du CODIR de la Direction concernée.
- Respecter strictement le niveau de confidentialité des documents internes et ne partager aucun document, donnée, ou information confidentielle même partiellement. Proscrire l'usage des canaux informels type SMS et messageries privées, pour toute communication confidentielle.
- Toute sollicitation de rémunération de toute nature en échange d'informations concernant Hermès doit être refusée immédiatement et fermement.
- Documenter les faits (date, lieu, interlocuteurs, nature de la demande) et conserver tout élément de preuve.
- Suivre le programme de sensibilisation à la cybersécurité Lock.

En cas de doute sur la procédure à suivre, d'anomalie avérée ou suspectée, il convient :

- soit de prévenir le contrôle interne de votre entité en lui fournissant les éléments de preuve ;
- soit d'utiliser le dispositif d'alerte professionnelle groupe; ou
- soit de prendre contact avec l'un des interlocuteurs désignés à la section 3.3 du présent Code de conduite.



3. Connaître vos interlocuteurs et maîtriser les outils de prévention

3.1 Le dispositif d'alerte professionnelle « H-Alert ! »

Le groupe Hermès a mis en place un dispositif d'alerte professionnelle nommé « H-Alert ! » accessible à toutes les parties prenantes du groupe, tant internes, qu'externes.

Tous les collaborateurs peuvent signaler les comportements ou situations potentiellement contraires au présent Code de conduite et les porter à la connaissance :

- de leur supérieur hiérarchique direct ou indirect, des Ressources humaines, ou d'un membre du Comité éthique ;
- du prestataire du système d'alerte professionnelle désigné par Hermès pour recueillir les alertes et dont les coordonnées sont consultables sur le site intranet du groupe (Notre Éthique / H-Alert !).

Toute partie prenante peut signaler les comportements ou situations potentiellement contraires au présent Code de conduite sur le dispositif H-Alert !.

Le champ d'application et les modalités de fonctionnement du dispositif sont exposés dans la Notice d'information H-Alert ! accessible sur l'intranet et sur internet.

3.2 Une politique de la transparence et du conseil

La réalisation des objectifs du groupe en matière de lutte anticorruption passe par l'engagement déterminé de chacun.

La discussion, l'échange et l'entraide au quotidien sont essentiels pour vous permettre d'agir pour le mieux, et de nombreux outils sont mis à votre disposition à cet égard.

L'intranet et la documentation publiquement accessible du groupe centralisent l'ensemble des guides et des politiques internes prévues pour préciser ou compléter les règles et principes décrits dans le Code de conduite. Ces ressources, complétées et mises à jour régulièrement, sont à la disposition de tous pour apporter les éléments d'analyse et d'information nécessaires au respect concret des règles et des valeurs du groupe.

En cas de difficulté ou de doute, le groupe Hermès encourage tout collaborateur et/ou partie prenante à prendre contact avec les personnes mentionnées ci-après aussi souvent que nécessaire.

3.3 Les personnes à votre écoute

Pour les collaborateurs, le signalement peut être adressé à un supérieur hiérarchique direct ou indirect. Il est un acteur privilégié pour répondre aux questions ou, le cas échéant, les soumettre à une personne mieux informée.

Pour les parties prenantes externes, le signalement peut être fait auprès du contact habituel au sein du groupe Hermès.

Pour les situations dans lesquelles il n'est pas possible de s'adresser à un supérieur hiérarchique ou à votre point de contact, ou dans le cas où ils n'auraient pas de réponse, les Ressources humaines ou les membres du Comité éthique du groupe Hermès¹ sont également des interlocuteurs dans tous les domaines évoqués dans le présent Code de conduite. Ils traitent de manière confidentielle les sujets dont ils sont saisis.

Afin d'identifier l'interlocuteur compétent, l'organigramme du groupe peut être consulté sur le site intranet HermèSphère.

¹ Les membres du Comité éthique sont : le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines Groupe, la Directrice Ressources Humaines Retail, le Directeur juridique Groupe, le Directeur du Développement Social Groupe, et le Directeur juridique Conformité.